

**PROJET RÉVISÉ (2022)**

**LOI TYPE**

**sur**

**le commerce international de la faune et de la flore sauvages**

**SECRETARIAT CITES**



Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages  
menacées d'extinction (CITES)

## Introduction

Pour le système des Nations Unies (ONU), l'État de droit est un principe de gouvernance dans lequel toutes les personnes, institutions et entités, publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont des obligations vis-à-vis des lois qui sont promulguées publiquement, appliquées de manière égale et jugées de manière indépendante, et qui sont conformes aux normes et standards internationaux en matière de droits humains. Cela nécessite des mesures visant à garantir le respect des principes de suprématie de la loi, d'égalité et de responsabilité devant la loi, d'équité dans l'application de la loi, de séparation des pouvoirs, de participation à la prise de décision, de sécurité juridique, de prévention de l'arbitraire et de transparence procédurale et juridique.

Dans un pays fondé sur l'État de droit, c'est la loi qui permet aux responsables gouvernementaux d'agir, qui impose des limites aux actions humaines et qui définit la politique relative au commerce international des espèces sauvages. Les traités internationaux tels que la CITES ne peuvent généralement pas être directement appliqués. Une législation est donc nécessaire pour leur donner effet au niveau national.

Créer et adopter une législation efficace et applicable n'est pas une tâche facile. Une législation efficace n'est pas un simple document, mais la solution pratique à un problème. Une législation applicable doit être réaliste par rapport à ce qui peut être mis en œuvre dans le contexte particulier d'un pays et de ses ressources humaines et financières.

Le texte de la Convention donne aux Parties des orientations sur les éléments à inclure dans leur législation. Ses Articles I et II contiennent des définitions et principes fondamentaux qu'il est important de prendre en compte dans la législation nationale. Les Articles III à VII énoncent les conditions dans lesquelles le commerce international doit avoir lieu ainsi que les dérogations et les procédures spéciales. L'Article VIII exige que les Parties interdisent le commerce des spécimens en violation de la Convention, appliquent des sanctions pénales à ce type de commerce et prévoient la confiscation des spécimens commercialisés ou détenus illégalement. L'Article IX exige que les Parties désignent un ou plusieurs organes de gestion ainsi qu'une ou plusieurs autorités scientifiques. La résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, prie instamment toutes les Parties qui n'ont pas adopté les mesures appropriées pour appliquer pleinement la Convention de le faire. La résolution charge en outre le Secrétariat d'identifier les Parties qui n'ont pas mis en place les mesures requises, et de fournir une assistance technique si nécessaire. Le Projet sur les législations nationales lancé par cette résolution a été le principal mécanisme de la Convention pour encourager et aider les efforts des Parties en matière de législation et pour en suivre les progrès.

Les dispositions législatives relatives à l'application de la CITES dans chaque Pays membres sont similaires, bien que les Parties puissent avoir des systèmes juridiques et des structures institutionnelles, des politiques nationales, des cultures, des espèces commercialisées ou des types de commerce différents. Toutes les Parties doivent cependant disposer d'une base juridique solide pour réglementer le commerce international de la faune et de la flore sauvages. Ce n'est qu'avec une législation adéquate, actualisée et appliquée efficacement que la CITES peut réellement fonctionner.

### Nature de la loi type

Comme son nom l'indique, la loi type n'est qu'un modèle. Elle fournit des exemples de dispositions dont les Parties peuvent s'inspirer pour élaborer leur propre législation. Conformément à l'Article XIV de la Convention, les Parties ont le droit d'adopter des mesures nationales plus strictes que celles prévues par la CITES, par exemple en exigeant des permis pour l'importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, en restreignant davantage ou en interdisant l'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ou en restreignant l'application de certaines dérogations prévues par la Convention. Les Parties qui optent pour des mesures nationales plus strictes devraient en informer le Secrétariat, comme le recommande la résolution Conf. 4.22, *Preuve du droit étranger*. Ces mesures peuvent être notifiées aux autres Parties et incluses dans le profil de pays de la Partie concernée (<https://cites.org/fra/parties/country-profiles>).

Il relève de la prérogative de chaque Partie de décider comment elle intègre les obligations de la CITES dans sa législation nationale, en tenant compte de ses besoins et de sa pratique juridique. En termes très généraux, le Projet sur les législations nationales a identifié trois options principales :

- a) adopter une législation spécifique à la CITES (loi ou réglementation) ;

- b) inclure un chapitre sur la CITES ou les dispositions relatives à la CITES dans une législation globale sur les espèces sauvages, la biodiversité ou l'environnement ; et/ou
- c) amender les dispositions existantes dans divers textes législatifs relatifs aux espèces sauvages, aux ressources naturelles, aux douanes, aux importations/exportations et à l'environnement.

Parmi celles-ci, l'option (a) est généralement privilégiée, car le champ d'application de la législation CITES va au-delà de la réglementation du commerce des espèces indigènes pour inclure toutes les espèces inscrites aux annexes de la Convention, y compris les espèces non indigènes. Toutes ces options impliquent un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants et exécutoires : la Constitution, les lois parlementaires et la législation subsidiaire sous forme de règlements d'application, de décrets, d'ordonnances, de normes ou de codes par lesquels les gouvernements internalisent ou transposent les exigences de la Convention au niveau national.

La forme ou le type de législation nationale et la terminologie utilisée varient en fonction des traditions juridiques, des structures administratives et gouvernementales ainsi que d'autres facteurs. Néanmoins, dans la mesure du possible, des efforts ont été faits pour proposer des dispositions types pouvant être intégrées sans changement majeur dans la législation nationale.

La loi type fait partie d'un ensemble de documents d'orientation sur la législation préparés par le Secrétariat pour aider les Parties à élaborer une législation efficace et applicable. À ce sujet, il est utile de prendre connaissance de la [présentation sur les exigences minimales de la CITES en matière de législation nationale](#). De tels documents constituent des outils qui n'ont pas été formellement adoptés ou rendus obligatoires par les Parties. La première version du projet de loi type a été rédigée dans les années 1990, au début du Projet sur les législations nationales, et l'expérience acquise au cours de son application a été utilisée pour mettre à jour et affiner diverses dispositions dans la version actuelle. Plusieurs résolutions ont été amendées depuis la précédente version produite en 2015. La présente version vise à refléter ces amendements. Ces dernières années, la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages a également fait l'objet d'une attention croissante, notamment à travers l'adoption de plusieurs résolutions importantes par l'Assemblée générale des Nations unies<sup>1</sup>. Grâce à un partenariat avec l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le *Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages*<sup>2</sup> a été publié en 2018 en complément de la présente loi type. Ce document ainsi que des exemples de législations existantes sont disponibles sur la page Web de la CITES dédiée aux [Lois nationales pour l'application de la Convention](#). L'augmentation du nombre d'espèces aquatiques gérées et exploitées commercialement et qui sont inscrites à l'Annexe II de la CITES a conduit à l'élaboration d'une étude et d'un guide en partenariat avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Cette étude, ci-après dénommée « *Étude juridique et guide FAO-CITES* », a été publiée en 2020 et propose plusieurs options législatives pour l'application de la CITES par l'intermédiaire de la législation nationale sur la pêche<sup>3</sup>.

Par rapport à la version précédente, les principales modifications apportées au présent projet de loi type sont les suivantes :

- Les définitions ont été organisées en deux listes. La première contient les termes que toutes les lois nationales relatives à la CITES devraient au minimum contenir. Ces termes sont issus du texte de la Convention et de quelques résolutions clés. La seconde contient les termes qu'une Partie peut juger utile de définir en fonction des types d'échanges et de commerce auxquels elle participe ;
- Une nouvelle disposition sur un mécanisme de coordination et de collaboration entre les autorités participant à l'application et au contrôle du respect des dispositions relatives à la CITES a été incluse dans la section 11 ;
- La partie 4 sur les conditions du commerce international a été réorganisée pour suivre de plus près la structure de la Convention (ce que la plupart des Parties ont fait dans leur législation nationale) ;
- Des recommandations sur l'introduction en provenance de la mer contenues dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) ont été prises en compte dans les définitions et dans la partie 4 ;
- La partie 7 sur les infractions et les sanctions a été élargie et une nouvelle section sur la confiscation et l'utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués a été incluse.

<sup>1</sup> <https://undocs.org/A/RES/69/314>, <https://undocs.org/A/RES/71/326>, <https://undocs.org/A/RES/73/343> ; <https://undocs.org/fr/A/75/L.116>

<sup>2</sup> [Guide sur l'élaboration de lois visant à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages](#)

<sup>3</sup> [Study and Guide on implementing CITES through national fisheries legislation](#)

## **Processus d'analyse en matière de législation**

Nous espérons que les paragraphes explicatifs suivants aideront les Parties à analyser leur propre législation et à travailler avec le Secrétariat pour s'assurer qu'elles disposent d'une autorité juridique adéquate ayant le pouvoir de faire appliquer la Convention.

Les quatre exigences minimales pour une législation adéquate d'application de la CITES sont énoncées de manière générale dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), mais l'application pratique de chaque exigence implique de considérer et de traiter plusieurs éléments. Ces éléments précisent ce que l'on entend par chaque exigence et servent d'ensemble de critères pour déterminer si l'exigence est satisfaite par une législation particulière.

### a) Désignation des autorités CITES nationales

En analysant la première exigence, le Projet sur les législations nationales examine la désignation législative d'un organe de gestion et d'une autorité scientifique responsables de l'application de la CITES conformément à l'Article IX, paragraphe 1 de la Convention. Cela est différent de la décision administrative communiquée par les Parties lorsqu'elles déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion en application de l'Article IX, paragraphe 2. L'analyse tient compte de l'instrument juridique (loi, réglementation, décret) qui autorise la désignation des deux autorités CITES ou qui désigne expressément ces autorités. L'analyse examine en outre si la législation donne clairement et précisément aux autorités CITES les pouvoirs nécessaires pour assumer leurs responsabilités (pouvoir d'accorder ou non des permis et certificats, pouvoir d'établir des quotas d'exportation, etc.), sépare les fonctions de chaque autorité et prévoit des mécanismes de coordination et de communication entre ces organismes ainsi qu'avec d'autres agences gouvernementales ayant des compétences pertinentes (p. ex. les douanes, la police, le ministère chargé du commerce extérieur, etc.). L'analyse tient compte des recommandations formulées dans la résolution Conf. 10.3, *Désignation et rôle des autorités scientifiques*, et la résolution Conf. 18.6, *Désignation et rôle des organes de gestion*.

### b) Interdiction du commerce en violation de la Convention

La deuxième exigence englobe un ensemble d'éléments définis dans les Articles II, III, IV, V, VI et VII de la Convention et constitue le cœur du régime du commerce CITES. L'analyse examine si la législation couvre tous les spécimens de toutes les espèces (animaux et plantes, vivants et morts, parties et produits) inscrites à l'une des trois annexes de la Convention, et si elle prévoit l'amendement de toute annexe de la législation à la suite des amendements des annexes de la Convention adoptés à chaque session de la Conférence des Parties. Elle examine en outre si tous les types de transactions couvertes par la Convention entrent dans le champ d'application de la législation, y compris les exportations, les importations, les réexportations, l'introduction en provenance de la mer, ainsi que le transit et le transbordement entre les Parties. L'analyse détermine s'il existe des conditions relatives à : l'octroi de permis et certificats pour tous les types de transactions portant sur toutes les espèces inscrites aux annexes de la CITES, ou au moins une disposition expresse qui subordonne la délivrance des permis et certificats aux dispositions de la Convention ; la forme et la validité normalisées des permis et certificats ; ainsi que les dérogations ou procédures spéciales autorisées par la Convention. L'analyse détermine ensuite s'il existe une clause générale interdisant toute transaction sans permis valide. L'analyse tient compte des recommandations formulées dans les résolutions pertinentes, en particulier la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*. Un certain nombre d'autres résolutions<sup>4</sup> fournissent également des interprétations importantes de la Convention qui guident la mise en œuvre et l'application de diverses dispositions de la Convention.

### c) Pénalisation du commerce illégal

La base juridique de la troisième exigence est énoncée à l'Article VIII, paragraphe 1 (a), qui inclut également la détention de spécimens CITES acquis en violation de la Convention. L'analyse vérifie que la législation nationale énumère clairement les activités qui sont interdites, et précise que la violation de toute interdiction constitue une infraction. Il s'agit au minimum de l'importation, de l'exportation, de la réexportation ou de l'introduction en provenance de la mer de spécimens CITES sans permis, de

<sup>4</sup> Voir la liste des résolutions adoptées par la Conférence des Parties ici : <https://cites.org/fra/res/index.php>

l'utilisation de permis non valides ou falsifiés et de la détention et du commerce de spécimens importés ou acquis illégalement. Elle examine également la nature et le niveau des sanctions qui peuvent être infligées en cas de violation des dispositions de la CITES et les procédures qui doivent être suivies, y compris la question de savoir si les sanctions pour les infractions majeures sont fixées à un niveau permettant de qualifier ces infractions d'infractions graves, c'est-à-dire une conduite constituant une infraction passible d'une privation de liberté maximale d'au moins quatre ans ou d'une sanction plus sévère<sup>5</sup>.

L'analyse permet également de vérifier que les services et les agents chargés de faire respecter l'application de la Convention sont clairement désignés par la législation ; que les agents de lutte contre la fraude sont nommés et dotés des pouvoirs nécessaires pour mener à bien leurs tâches. Ces pouvoirs comprennent généralement le pouvoir de fouiller les personnes, les bagages, les autres biens et les véhicules ; le pouvoir de fouiller les locaux ou, lorsque la loi exige l'octroi préalable d'un mandat de perquisition par un magistrat, le pouvoir de demander un tel mandat, de demander des informations, d'inspecter des documents et de prélever des échantillons de spécimens à des fins d'identification ; le pouvoir d'arrestation et le pouvoir de saisir des spécimens lorsqu'il y a des raisons de croire qu'ils sont ou ont été importés ou acquis illégalement.

Enfin, étant donné que le commerce illégal des spécimens CITES peut être sanctionné par différentes lois, notamment le Code pénal, la législation douanière ou les lois sur le commerce extérieur, il est important de préciser quelles dispositions légales spécifiques s'appliquent aux infractions et aux sanctions relatives à la CITES. L'analyse tient également compte des recommandations formulées dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

d) Autorisation de confisquer des spécimens commercialisés ou détenus illégalement

La base juridique de la quatrième exigence est donnée par l'Article VIII, paragraphe 1, point b). L'analyse vérifie que la législation nationale prévoit la confiscation ou la restitution des spécimens commercialisés ou détenus illégalement. D'autres aspects sont pris en considération : quelles autorités peuvent confisquer ; l'étendue de leurs pouvoirs de confiscation (p. ex. les spécimens, les conteneurs, les équipements et les véhicules impliqués dans une infraction) ; les procédures à suivre ; et la décision sur le stockage et l'utilisation finale des spécimens confisqués. Ces questions sont étroitement liées aux exigences constitutionnelles ou de droit pénal général, qui varient d'un pays à l'autre. Là encore, il est important de préciser quelles dispositions légales spécifiques s'appliquent à la confiscation de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES. L'analyse tient compte des recommandations formulées dans la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.

Rédaction juridique

La rédaction de la législation d'application de la CITES requiert des compétences particulières pour transposer les obligations de base de la Convention en dispositions juridiques pratiques, efficaces et claires, qui utilisent la terminologie et les concepts CITES appropriés et respectent les normes de rédaction en vigueur en matière de structure, de forme et de style législatifs. Cette tâche incombe aux rédacteurs juridiques.

Sans une contribution précoce et régulière des rédacteurs juridiques, les efforts visant à élaborer une législation adéquate peuvent aboutir à des projets de lois ou règlements incompatibles avec les dispositions de la Convention ou d'autres législations, utiliser un langage inapproprié ou s'inspirer trop fortement des précédents législatifs d'autres pays, sans se soucier de leur adéquation aux conditions nationales. Souvent, ce n'est qu'après la transposition du projet en loi que ces lacunes deviennent évidentes. Le Secrétariat encourage les Parties à associer des rédacteurs juridiques tout au long du processus de développement législatif et à consulter le Secrétariat avant la promulgation de la législation d'application de la CITES. Les Parties sont également encouragées à adopter des textes législatifs rédigés dans un langage clair et facilement compréhensible par le public et les acteurs concernés par ces réglementations.

**Lien entre la législation et l'élaboration des politiques en matière de commerce des espèces sauvages**

<sup>5</sup> Voir la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Art. 2, paragraphe b, résolution 69/314 de l'AGNU, et résolution Conf. 11.3, Application de la Convention et lutte contre la fraude.

La législation relative à l'application de la CITES ne doit pas être considérée comme une obligation lourde et autonome, mais plutôt comme le cadre nécessaire à la définition et à la mise en œuvre de politiques nationales en matière de commerce des espèces sauvages, en vue de la conservation et du commerce durable des espèces inscrites aux annexes de la CITES. La législation définit ce que les citoyens et les entreprises sont autorisés à faire en matière de commerce international de ces espèces, c'est-à-dire quel comportement est légal ou illégal dans le contexte de la CITES.

L'élaboration d'une politique en matière d'espèces sauvages peut constituer un élément précurseur essentiel à la rédaction d'une législation adéquate. Une base politique claire facilite l'introduction de procédures et de pratiques pour garantir :

- a) la cohérence et la prévisibilité de la législation ;
- b) la transparence des droits et obligations juridiques ;
- c) la cohérence, l'équité et la régularité des procédures dans l'application de la législation ; et
- d) l'efficacité de la gestion et la facilité d'application.

Le choix d'une politique en matière d'espèces sauvages est bien sûr la prérogative de chaque Partie. L'important est que ce choix politique soit fait de manière réfléchie, en consultation avec les parties prenantes, et qu'il soit reflété de manière complète et précise dans la législation. Les politiques qui découragent le commerce de tous les spécimens d'animaux et de plantes sauvages ou qui encouragent le commerce d'animaux élevés en captivité ou de plantes reproduites artificiellement ne sont pas nécessairement bénéfiques à la conservation de la biodiversité.

L'expérience des Parties dans le développement d'une législation renforcée pour l'application de la CITES a montré l'importance de : la préparation simultanée des législations d'habilitation et d'exécution ; la législation complémentaire régissant l'acquisition légale et le commerce intérieur des spécimens CITES ; la cohérence des politiques par rapport à la politique nationale sur le commerce des espèces sauvages, aux autres conventions sur la biodiversité, à la gestion des ressources naturelles, à la gestion de la pêche et à la politique de développement ; la mise à jour opportune de la législation pour intégrer les amendements aux annexes de la CITES, et les dispositions relatives aux infractions liées à la violation des conditions de permis ou de certificat ainsi qu'à l'absence de permis ou de certificat valide.

La législation nationale dans son ensemble doit régler tous les aspects du commerce international des espèces sauvages, y compris le prélèvement ou la production, la détention, la modification, la vente, le transport, et l'utilisation des spécimens.

Le format des rapports sur l'application fournit aux Parties un moyen de rendre compte plus régulièrement, plus facilement et plus systématiquement de l'évolution de la législation ainsi que des résultats de toute évaluation entreprise sur l'efficacité de la législation.

La législation nationale fournit aux autorités CITES le pouvoir dont elles ont besoin pour assurer une application adéquate de la Convention dans leur juridiction. Par conséquent, elles doivent être parfaitement au courant de ses dispositions, évaluer régulièrement son efficacité et aider à identifier et à corriger toute lacune ou faiblesse.

*Sources : Texte de la Convention, résolutions pertinentes de la Conférence des Parties, CoP12 Doc. 28.*

## LOI N° XX DE 20XX

## PARTIES

- Partie 1 : Préliminaire
- Partie 2 : Champ d'application
- Partie 3 : Autorités
- Partie 4 : Conditions du commerce international
- Partie 5 : Enregistrement et marquage
- Partie 6 : Dérogations et procédures spéciales
- Partie 7 : Infractions et sanctions
- Partie 8 : Incitations et dispositions financières
- Partie 9 : Généralités

## ANNEXES

## Loi sur le commerce international de la faune et de la flore sauvages

**Loi visant à appliquer les dispositions de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en vue de garantir qu'aucune espèce de faune et de flore sauvages ne devienne ou ne reste soumise à une exploitation non durable en raison du commerce international.**

## PARTIE 1

## Préliminaire

1. La présente loi peut être citée comme la loi sur le commerce international de la faune et de la flore sauvages.

**Note :** Deux listes de définitions sont proposées ci-dessous. La première [Liste 1] contient les termes que toutes les lois nationales relatives à la CITES devraient au minimum contenir. Ces termes sont issus du texte de la Convention et de quelques résolutions clés. La seconde [Liste 2] contient les termes qu'une Partie pourrait juger utile de définir en fonction des types d'échanges auxquels elle participe.

2. (1) Définitions. Dans la présente loi :

**[Liste 1]**

« Annexes » : Les espèces couvertes par la CITES sont inscrites dans trois annexes en fonction du degré de protection dont elles ont besoin. L'Annexe I de la Convention comprend les espèces menacées d'extinction. Le commerce des spécimens de ces espèces n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles. L'Annexe II de la Convention comprend des espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction, mais dont le commerce doit être contrôlé afin d'éviter une utilisation incompatible avec leur survie. L'Annexe III de la Convention comprend des espèces qui sont protégées dans au moins un pays qui a demandé aux autres Parties à la CITES de l'aider à en contrôler le commerce.

« Autorité scientifique » : l'organisme scientifique national désigné conformément à l'Article IX de la CITES et à la section 9 ci-dessous.

« Avis d'acquisition légale » : une vérification effectuée par l'organe de gestion de l'État d'exportation pour déterminer si les spécimens ont été acquis conformément aux lois nationales. Le demandeur est tenu de fournir les informations nécessaires pour que l'organe de gestion puisse déterminer si le spécimen a été acquis légalement.

**Note :** Des orientations supplémentaires sur la vérification de la légalité de l'acquisition et sur les

*documents à fournir par le demandeur devraient être préparées par l'organe de gestion conformément à la résolution Conf. 18.7, Avis d'acquisition légale.*

« Avis de commerce non préjudiciable » ou « ACNP » : l'avis de l'autorité scientifique indiquant qu'une proposition d'exportation ou d'introduction en provenance de la mer de spécimens inscrits à l'Annexe I ou II ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce, et qu'une proposition d'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES n'est pas destinée à des fins qui seraient préjudiciables à la survie de l'espèce.

« Certificat d'origine » : un document qui autorise l'exportation de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III de la CITES lorsque ces spécimens proviennent d'un État n'ayant pas inscrit ladite espèce.

« CITES » ou « la Convention » : la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington le 3 mars 1973, amendée à Bonn le 22 juin 1979 et à Gaborone le 30 avril 1983.

« Commerce international » : toute exportation, réexportation ou importation couverte par la réglementation douanière et l'introduction en provenance de la mer.

« Conférence des Parties » : la Conférence des Parties à la Convention, visée à l'Article XI de la CITES.

« Élevé en captivité » : descendance, y compris les œufs, née ou autrement produite en milieu contrôlé, de parents qui se sont accouplés ou ont autrement transmis leurs gamètes dans un milieu contrôlé, tel que défini dans les résolutions de la Conférence des Parties.

« Espèce » : toute espèce, sous-espèce ou l'une de leurs populations géographiquement distincte.

« Exporter » : sortir tout spécimen hors de la juridiction de [nom du pays].

« Importer » : débarquer ou tenter de débarquer, apporter ou introduire, autrement que par le transit et le transbordement, tout spécimen couvert par la présente loi, dans tout lieu sous la juridiction de [nom du pays].

« Introduction en provenance de la mer » : introduction au sein de [nom du pays] de spécimens d'espèces pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, y compris l'espace aérien au-dessus de la mer ainsi que le fond et le sous-sol de la mer, par un navire immatriculé en [nom du pays].

**Note :** Si le navire est immatriculé dans un autre État, la transaction est considérée comme une exportation depuis l'État du navire et non comme une introduction en provenance de la mer. Voir la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), Introduction en provenance de la mer.

« Organe de gestion » : un organe administratif national désigné conformément à l'Article IX de la CITES et à la section 8 ci-dessous.

« Pays d'origine » : le pays dans lequel un spécimen a été prélevé dans la nature, ou est né ou a été élevé en captivité, ou reproduit artificiellement, ou introduit en provenance de la mer.

« Produit » : concernant un animal, une plante ou un autre organisme, toute partie, tout tissu ou extrait obtenu d'un animal, d'une plante ou d'un autre organisme, qu'il soit frais, conservé ou transformé, ainsi que tout composé chimique dérivé de cette partie, de ce tissu ou de cet extrait.

« Réexportation » : l'exportation de tout spécimen qui a été précédemment importé.

« Reproduites artificiellement » : plantes cultivées dans des conditions contrôlées à partir de graines, de boutures, de divisions, de tissus calleux ou d'autres tissus végétaux, de spores ou d'autres propagules, qui sont exemptées du contrôle de la Convention, ou sont issues d'un stock parental cultivé.

« Secrétariat CITES » : le Secrétariat de la Convention, visé à l'Article XII de la CITES.

« Spécimen » :

- (i) Tout animal ou plante, vivant ou mort, d'une espèce inscrite à l'Annexe I, II ou III de la CITES.
- (ii) Toute partie ou tout produit qui, d'après un document d'accompagnement, un emballage, une marque ou une étiquette ou d'après toute autre circonstance, semble être une partie ou un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe I, II ou III de la CITES, à moins que cette partie ou ce produit ne soit spécifiquement exempté des dispositions de la Convention.

« Spécimens en transit ou en transbordement » : les spécimens restant sous contrôle douanier et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce.

### **[Liste 2]**

« Agent chargé de l'application de la loi et/ou de la lutte contre la fraude » : un agent de police ou des douanes ou toute personne nommée par le/la ministre ou toute autre autorité compétente.

« Centre de sauvegarde » : un établissement désigné par l'organe de gestion pour veiller au bien-être des spécimens vivants qui ont été saisis ou confisqués.

« Certificat pré-Convention » : un document qui confirme qu'un spécimen a été prélevé dans la nature ou est né en captivité ou a été reproduit artificiellement avant que l'espèce concernée ne soit inscrite pour la première fois aux annexes de la CITES.

« Commerce intérieur » : toute activité commerciale, y compris, mais sans s'y limiter, l'offre de vente, la vente, l'achat et la production, sur le territoire relevant de la juridiction de [nom du pays].

« Dans des conditions contrôlées » : dans un milieu non naturel manipulé de manière intensive par l'action humaine dans le but de produire des végétaux. Les caractéristiques générales des conditions contrôlées peuvent inclure, sans s'y limiter, le travail du sol, la fertilisation, la lutte contre les adventices et les ravageurs, l'irrigation ou les travaux dans les pépinières tels que la mise en pot, l'ajout de litière ou la protection contre les intempéries.

« Étiquette » : un papier, une carte ou un autre matériel portant l'acronyme « CITES » et délivré ou approuvé par un organe de gestion pour l'identification de contenus tels que des spécimens d'herbier, des spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion ou des plantes vivantes destinées à l'étude scientifique. Elle doit comporter le nom et l'adresse de l'institution expéditrice et les codes des institutions exportatrice et importatrice, avec la signature d'un responsable de l'institution scientifique enregistrée.

« Fins principalement commerciales » : toutes les fins dont les aspects non commerciaux ne prédominent pas clairement.

« Groupe criminel organisé » : un groupe structuré de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs délits ou infractions graves afin d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.

« Infraction grave » : un comportement constituant une infraction passible d'une peine maximale de privation de liberté d'au moins quatre ans ou d'une peine plus sévère.

« Marque » : une étiquette permettant l'identification des peaux de crocodiliens brutes, tannées et/ou finies entrant dans le commerce international en provenance des pays d'origine.

« Milieu contrôlé » : un milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée, dont les limites sont conçues pour empêcher que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette espèce y soient introduits ou en sortent, et dont les caractéristiques générales peuvent comprendre, sans s'y limiter : des abris artificiels, l'évacuation des déchets, des soins sanitaires, une protection contre les prédateurs et de la nourriture fournie artificiellement.

« Ministre » : le/la ministre chargé des questions relatives à la faune et à la flore sauvages.

« Mise en vente » : la mise en vente et toute action pouvant raisonnablement être interprétée comme telle, y compris la publicité directe ou indirecte en vue de la vente et l'invitation à faire des offres.

« Objets personnels ou à usage domestique » : les spécimens morts, parties et produits appartenant à une personne et faisant partie ou devant faire partie de ses biens normaux.

« Organe régional des pêches » : une organisation ou un accord chargé de fournir des conseils à ses membres et/ou d'adopter des mesures internationales de conservation et de gestion des pêches de grands migrateurs dans leur zone de compétence.

« Parties et produits facilement identifiables » : quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention.

« Permis ou certificat » : le document officiel utilisé pour autoriser l'importation, l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'une des annexes de la CITES. Il doit être conforme aux exigences de la CITES et des résolutions de la Conférence des Parties, faute de quoi il sera considéré comme non valide.

« Personne » : une personne physique ou morale.

« Quota d'exportation » et « système de quotas d'exportation » : un outil de gestion fixé par l'organe de gestion, sur les conseils de l'autorité scientifique, pour garantir que les exportations de spécimens d'une espèce sont maintenues à un niveau qui n'a pas d'effet préjudiciable sur la population de cette espèce.

**Note :** *Un système de quotas d'exportation bien établi annule la nécessité d'un avis de commerce non préjudiciable pour chaque expédition de spécimens CITES, fournit une base pour le suivi et le commerce, et peut faciliter la délivrance de permis d'exportation. Voir la résolution Conf. 14.7, Gestion des quotas d'exportation établis au plan national.*

« Quota » : une quantité ou un nombre prescrit de spécimens pouvant être prélevés, exportés ou utilisés d'une autre manière pendant une période donnée.

« Réglementation IATA sur les animaux vivants » : la réglementation relative au transport des animaux vivants établie par l'Association internationale du transport aérien.

**Note :** *Des orientations supplémentaires sont fournies par la Réglementation IATA sur les cargaisons périssables (pour les plantes) et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux conformément à la résolution Conf. 10.21, Transport des spécimens vivants.*

« Stock parental cultivé » : l'ensemble des plantes cultivées dans des conditions contrôlées et qui sont utilisées pour la reproduction et qui doivent avoir été établies conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes, de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ; et conservées en quantité suffisante pour la multiplication afin de réduire au minimum ou d'éliminer la nécessité d'augmenter le stock par des prélèvements dans la nature, une telle augmentation étant l'exception et se limitant à la quantité nécessaire pour assurer la vigueur et la productivité du stock parental cultivé.

« Tribunal » : les tribunaux de première instance ou les tribunaux des référés.

« Trophée de chasse » : un animal entier, ou une partie ou un produit facilement reconnaissable d'un animal, spécifié sur le permis ou certificat CITES l'accompagnant, et qui i) est brut, traité ou manufacturé ; ii) a été obtenu légalement par le chasseur pour son usage personnel ; et iii) est envoyé par le chasseur ou en son nom dans le cadre d'un transfert de son pays d'origine vers sa destination finale, c.-à-d. le pays de résidence habituel du chasseur.

« Vente » : toute forme de vente, y compris par Internet. Aux fins de la présente loi, la location, le troc, le leasing ou l'échange sont assimilés à la vente ; les expressions analogues devant être interprétées de la même manière.

3. L'exportation, la réexportation, l'importation, l'introduction en provenance de la mer, le transit et le transbordement de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la présente loi autrement qu'en conformité avec les dispositions de la CITES et de la présente loi sont interdits.
4. Les recommandations incluses dans les résolutions et les décisions de la Conférence des Parties à la CITES servent de source d'interprétation des dispositions de la Convention et de la présente loi.
5. La charge de la preuve de la légalité de la possession de tout spécimen d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES jointes au présent acte incombe au possesseur de ce spécimen.

**Note :** Les Parties pourront trouver utile d'inclure une partie consacrée aux objectifs et aux principes de la présente loi. Cela peut comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

*Objectif :* l'objectif de la présente loi est de réglementer le commerce international des espèces couvertes par la loi afin de veiller à ce qu'aucune espèce ne devienne plus fortement menacée, en voie de disparition ou éteinte en raison du commerce international.

*Principes :* la présente loi doit être interprétée et appliquée conformément à la CITES et aux résolutions pertinentes, ainsi qu'à toute autre législation nationale [et provinciale] applicable.

## PARTIE 2

### Champ d'application

6. La présente loi s'applique à toutes les espèces animales et végétales inscrites aux annexes de la CITES.
7. (1) Option A : Les annexes suivantes sont jointes à la présente loi :
  - a) Annexe 1 : contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES
  - b) Annexe 2 : contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES
  - c) Annexe 3 : contient toutes les espèces inscrites à l'Annexe III de la CITES
  - d) Annexe 4 : modèle de permis et instructions
  - e) Annexe 5 : grille des redevances pour les permis/certificats, l'enregistrement et autres tâches administratives

#### *Autres options*

*Option B :* Les annexes suivantes sont jointes à la présente loi :

- a) Annexe 1 : contient toutes les espèces inscrites aux Annexes I, II et III de la CITES ;
- b) Annexe 2 : modèle de permis et instructions
- c) Annexe 3 : grille des redevances pour les permis ou certificats, l'enregistrement et autres tâches administratives

*Option C :* Le/la ministre publie par [arrêté] [décret] les annexes de la présente loi.

*Option D :* Le site Web officiel de la Convention est la référence officielle pour les annexes de la CITES.

- (2) Les annexes de la présente loi sont amendées par décret ministériel lorsque les amendements des Annexes I, II et III de la CITES sont notifiées par le Secrétariat CITES. Ces amendements doivent être publiés au Journal officiel. Le site Web de la CITES ([www.cites.org](http://www.cites.org)) est la référence officielle pour les annexes de la Convention et prévaut si elles sont différentes des annexes de la présente loi.

**Note :** Pour être juridiquement contraignantes, les listes d'espèces couvertes par la CITES doivent généralement être publiées au Journal officiel ou dans une publication officielle équivalente de la Partie concernée. Comme les annexes de la CITES sont régulièrement amendées, les Parties doivent mettre en place une procédure pour s'assurer que les amendements ultérieurs sont officiellement publiés. Les Parties peuvent ajouter à la loi d'autres annexes portant sur les espèces indigènes, à condition qu'elles se différencient des documents CITES.

- (3) L'organe de gestion peut soumettre au Secrétariat, en vue de leur inscription à l'Annexe III de la CITES, les espèces qui font l'objet d'une réglementation dans le cadre de la juridiction nationale du pays afin de restreindre ou d'empêcher leur exploitation. L'organe de gestion peut également, par notification au Secrétariat, retirer une espèce précédemment inscrite à l'Annexe III de la CITES.

### PARTIE 3

#### Autorités

#### Organe de gestion

**Note :** Plusieurs organes de gestion peuvent être désignés, auquel cas leurs responsabilités et compétences respectives doivent être clairement définies, et un organe de gestion principal doit être identifié pour communiquer avec le Secrétariat CITES et les autres Parties.

La liste ci-dessous prévoit les tâches minimales de l'organe de gestion. La résolution Conf. 18.6, Désignation et rôle des organes de gestion, fournit des orientations détaillées sur les fonctions de l'organe de gestion.

8. (1) *Option A1* : Le [nom de l'agence] est désigné en tant qu'organe de gestion CITES.

*Option A2* : Les organes de gestion CITES désignés sont les suivants : [liste des agences et des taxons dont ils sont responsables].

*Option B* : Le/la ministre désigne, par [arrêté] [décret], un organe de gestion CITES.

- (2) Les fonctions spécifiques de l'organe de gestion comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) accorder des permis et certificats conformément aux dispositions de la CITES et assortir tout permis ou certificat de toute condition qu'il juge nécessaire ;
- b) communiquer avec le Secrétariat CITES et les autres Parties sur les questions scientifiques, administratives, de lutte contre la fraude et autres liées à l'application de la Convention ;
- c) tenir des registres du commerce international des spécimens, préparer un rapport annuel concernant ce commerce et soumettre ce rapport au Secrétariat CITES avant le 31 octobre de l'année suivant l'année de référence du rapport ;
- d) coordonner la préparation d'un rapport annuel sur le commerce illégal et le soumettre au Secrétariat CITES avant le 31 octobre de l'année suivant l'année de référence du rapport ;
- e) coordonner la préparation d'un rapport sur l'application portant sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour faire respecter la Convention, et soumettre ce rapport au Secrétariat l'année précédant chaque session de la Conférence des Parties ;
- f) coordonner l'application et le contrôle du respect de la Convention et de la présente loi au niveau national, et coopérer avec les autres autorités compétentes à cet égard ;
- g) coopérer avec l'autorité chargée des questions de pêche [si elle n'est pas désignée comme organe de gestion] et coordonner l'exécution des activités concernant le commerce international des espèces aquatiques inscrites aux annexes de la CITES et exploitées commercialement ;
- h) consulter l'autorité scientifique sur la délivrance et l'acceptation des documents CITES, la nature et le niveau du commerce des espèces inscrites aux annexes de la CITES, la définition et la gestion des

- quotas, l'enregistrement des *commerçants* et des établissements de production, la création de centres de sauvegarde et la préparation de propositions d'amendement des annexes de la CITES ;
- i) approuver et suivre les établissements d'élevage en captivité en consultation avec l'autorité scientifique et fournir des informations au Secrétariat CITES pour l'enregistrement de chaque établissement qui élève en captivité et à des fins commerciales des espèces animales figurant à l'Annexe I de la CITES ;
  - j) enregistrer auprès du Secrétariat CITES, après consultation de l'autorité scientifique, les pépinières qui pratiquent la reproduction artificielle des spécimens d'espèces végétales figurant à l'Annexe I de la CITES à des fins d'exportation, sur avis de l'autorité scientifique ;
  - k) enregistrer auprès du Secrétariat CITES, après consultation de l'autorité scientifique, les scientifiques et les institutions scientifiques afin de faciliter l'échange scientifique de spécimens conformément à la section 27, paragraphe 5 ci-dessous ; attribuer un numéro unique à chaque institution scientifique ou chaque scientifique enregistré et actualiser les informations tous les cinq ans ;
  - l) gérer et utiliser les spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués ;
  - m) désigner un ou plusieurs centres de sauvegarde pour veiller au bien-être des spécimens vivants saisis et confisqués ;
  - n) représenter le/la [nom du pays] aux réunions régionales et internationales liées à la CITES ;
  - o) assurer la sensibilisation, la formation, l'éducation et l'information relatives à la Convention ;
  - p) conseiller le/la ministre sur les mesures à prendre pour l'application et le contrôle du respect de la CITES ;
  - q) intervenir devant le tribunal lors de litiges dans toute affaire relevant de la présente loi.

### **Autorité scientifique**

**Note :** Plusieurs autorités scientifiques peuvent être désignées, auquel cas leurs responsabilités et compétences respectives doivent être clairement définies et une autorité scientifique principale doit être identifiée. Un comité peut être établi en tant qu'autorité scientifique, auquel cas la composition, le secrétariat et la présidence doivent être identifiés. La résolution Conf. 10.3, Désignation et rôle des autorités scientifiques, recommande que les Parties désignent des autorités scientifiques indépendantes des organes de gestion.

9. (1) *Option A1* : Le [nom de l'agence] est désigné en tant qu'autorité scientifique CITES.

*Option A2* : Les autorités scientifiques CITES désignées sont les suivantes : [liste des agences et des taxons pour lesquels elles agissent en tant qu'autorité scientifique].

*Option B* : Le/la ministre désigne, par [arrêté] [décret], une autorité scientifique CITES.

*Option C* : (1) Il est institué un comité scientifique chargé de remplir les fonctions de l'autorité scientifique en vertu de la présente loi. (2) Le comité scientifique est composé des organismes suivants qui nomment chacun un membre du comité [liste des institutions scientifiques concernées]. (3) L'organe de gestion CITES fait office de point de contact et de secrétariat pour le comité. (4) Le [nom de l'agence] assure la présidence du comité scientifique. (5) Le/la ministre peut fixer par arrêté les modalités du comité scientifique.

(2) Les fonctions spécifiques de l'autorité scientifique comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) conseiller l'organe de gestion sur la question de savoir si l'exportation proposée d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II de la CITES sera ou non préjudiciable à la survie de l'espèce concernée ;
- b) dans le cas d'une proposition d'importation d'un spécimen d'une espèce de l'Annexe I de la CITES, conseiller l'organe de gestion sur la question de savoir si les objectifs de l'importation sont préjudiciables à la survie de l'espèce concernée ;
- c) dans le cas d'une proposition d'importation d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES, conseiller l'organe de gestion sur la question de savoir s'il est certain ou non que le destinataire proposé du spécimen dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

- d) suivre les permis d'exportation accordés pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens, et conseiller l'organe de gestion sur les mesures appropriées à prendre pour limiter la délivrance de permis d'exportation lorsque l'état de la population d'une espèce l'exige ;
- e) conseiller l'organe de gestion sur la question de savoir si les scientifiques et les institutions scientifiques qui demandent l'enregistrement des échanges scientifiques non commerciaux en vertu de la section 27, paragraphe 5, satisfont aux normes d'enregistrement ;
- f) conseiller l'organe de gestion sur l'utilisation des spécimens confisqués ou saisis ;
- g) conseiller l'organe de gestion sur toute question que l'autorité scientifique juge pertinente dans le domaine de la protection des espèces ;
- h) effectuer toute tâche prévue dans les résolutions de la Conférence des Parties à la CITES.

### **Agences chargées de l'application de la présente loi**

10. (1) *Option A* : Le [nom de l'agence ou des agences] est (ou sont) désigné(es) comme l'agence (ou les agences) habilitée(s) à faire appliquer la présente loi.

*Option B* : Le/la ministre désigne par arrêté l'agence chargée de faire appliquer la présente loi.

**Note** : Plusieurs agences chargées de faire appliquer la loi peuvent être désignées, auquel cas il est recommandé d'identifier une agence principale. Les fonctions et les pouvoirs des agences sont stipulés dans la partie 7 relative aux infractions et aux pénalités.

- (2) Il est du devoir de toutes les autorités publiques de coopérer pleinement avec l'organe de gestion pour faire appliquer les dispositions de la présente loi.

### **Comité de coordination**

11. (1) Un comité de coordination est créé pour assurer une coordination, une collaboration et une communication régulières sur les questions liées à l'application et au contrôle du respect de la présente loi et de la CITES au niveau national.
- (2) Le comité de coordination est présidé par une personne représentant l'[organe de gestion CITES].
- (3) Les autorités scientifiques et les organes de gestion CITES ainsi que les agences chargées de l'application de la loi désignées en vertu de la section 10 sont des membres permanents du comité de coordination. D'autres agences, telles que celles chargées de la pêche, des forêts, du commerce extérieur, de la santé, des services vétérinaires et du tourisme, peuvent être incluses en tant que membres ou être invitées ponctuellement aux réunions.
- (4) Le comité se réunit [trois] fois par an ou selon les besoins et détermine son propre plan de travail et son règlement intérieur.

**Note** : Un comité de coordination est un mécanisme permettant d'organiser la communication, la coordination et la collaboration autour de l'application de la présente loi. Voir la résolution Conf. 18.6, paragraphe 11, qui encourage les organes de gestion à établir de tels mécanismes.

## **PARTIE 4**

### **Conditions du commerce international**

**Note :** Dans la mesure du possible, l'organe de gestion et les autorités chargées de l'application de la loi et de la lutte contre la fraude veillent à ce que les spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES passent par toutes les formalités requises pour le commerce dans un délai minimum. Pour faciliter ce passage, l'organe de gestion peut désigner **des ports d'entrée et des ports de sortie** auxquels les spécimens doivent être présentés pour les formalités douanières. L'organe de gestion veille à ce que tous les spécimens vivants, pendant toute période de **transit**, de détention ou d'expédition, soient correctement soignés de façon à éviter les risques de blessures, d'atteinte à la santé ou de traitement rigoureux.

La **réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants** et les **Lignes directrices de la CITES pour le transport non aérien d'animaux vivants et de plantes** doivent être respectées dans le cadre du commerce d'animaux vivants.

Les dispositions de cette section sont basées sur l'option A de la section 7 ci-dessus.

### **Commerce de spécimens d'une espèce figurant en annexe 1 de la présente loi**

12. L'exportation de tout spécimen d'espèces figurant en annexe 1 de la présente loi nécessite l'octroi et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Un permis d'exportation n'est accordé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- (1) l'autorité scientifique a indiqué par un ACNP que cette exportation ne sera pas préjudiciable à la survie de cette espèce ;
  - (2) l'organe de gestion a la preuve que :
    - a) le spécimen n'a pas été obtenu en violation des lois de protection de la faune et de la flore, ce qui est attesté par un avis d'acquisition légale ;
    - b) tout spécimen vivant sera préparé et expédié de façon à éviter les risques de blessures, d'atteinte à la santé ou de traitement rigoureux ; et
    - c) un permis d'importation a été accordé pour le spécimen par l'organe de gestion du pays d'importation.
13. L'importation de tout spécimen d'une espèce figurant en annexe 1 de la présente loi nécessite l'octroi et la présentation préalables d'un permis d'importation et d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation n'est accordé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- (1) l'autorité scientifique a indiqué que l'importation sera effectuée de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce concernée ;
  - (2) l'autorité scientifique ou l'organe de gestion a la preuve que le destinataire proposé d'un spécimen vivant dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ; et
  - (3) l'organe de gestion a la preuve que le spécimen ne doit pas être utilisé à des fins principalement commerciales.
14. La réexportation de tout spécimen d'espèces figurant en annexe 1 de la présente loi nécessite préalablement l'octroi et la présentation d'un certificat de réexportation. Un certificat de réexportation n'est accordé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- (1) L'organe de gestion a la preuve que :
    - a) le spécimen a été importé conformément aux dispositions de la présente loi et de la Convention ;
    - b) tout spécimen vivant sera préparé et expédié de façon à éviter les risques de blessures, d'atteinte à la santé ou de traitement rigoureux ; et
    - c) un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.
15. L'introduction en provenance de la mer de tout spécimen d'une espèce figurant en annexe 1 de la présente loi par un navire immatriculé en [nom du pays] nécessite l'octroi préalable d'un certificat d'un organe de gestion de l'État d'introduction. Un certificat n'est accordé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (1) L'autorité scientifique a indiqué par un ACNP que l'introduction ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce concernée ;
- (2) L'organe de gestion a la preuve que :
  - a) le destinataire proposé d'un spécimen vivant dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ; et
  - b) le spécimen ne doit pas être utilisé à des fins principalement commerciales.

### **Commerce de spécimens d'une espèce figurant en annexe 2 de la présente loi**

16. L'exportation de tout spécimen d'espèces figurant en annexe 2 de la présente loi nécessite l'octroi et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Un permis d'exportation n'est accordé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - (1) L'autorité scientifique a indiqué par un ACNP que cette exportation ne sera pas préjudiciable à la survie de cette espèce ;
  - (2) L'organe de gestion a la preuve que :
    - a) le spécimen n'a pas été obtenu en violation des lois de protection de la faune et de la flore, ce qui est attesté par un avis d'acquisition légale ; et
    - b) tout spécimen vivant sera préparé et expédié de manière à façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
17. L'autorité scientifique contrôle à la fois les permis d'exportation accordés pour les spécimens d'espèces figurant en annexe 2 de la présente loi et les exportations effectives de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique détermine que l'exportation de spécimens de l'une de ces espèces doit être limitée afin de maintenir cette espèce dans toute son aire de répartition à un niveau compatible avec son rôle dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente et bien au-dessus du niveau auquel elle pourrait être inscrite à l'Annexe I de la CITES, l'autorité scientifique conseille l'organe de gestion concerné sur les mesures appropriées, incluant des quotas d'exportation, à prendre pour limiter l'octroi de permis d'exportation de spécimens de cette espèce.
18. L'importation de tout spécimen d'une espèce figurant en annexe 2 de la présente loi nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.
19. La réexportation de tout spécimen d'une espèce figurant en annexe 2 de la présente loi nécessite l'octroi et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Un certificat de réexportation n'est accordé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - (1) L'organe de gestion a la preuve que :
    - a) le spécimen a été importé conformément aux dispositions de la présente loi et de la Convention ; et
    - b) tout spécimen vivant sera préparé et expédié de façon à éviter les risques de blessures, d'atteinte à la santé ou de traitement rigoureux.
20. L'introduction en provenance de la mer de tout spécimen d'une espèce figurant en annexe 2 de la présente loi par un navire immatriculé en [nom du pays] nécessite l'octroi préalable d'un certificat de l'organe de gestion de l'État d'introduction. Un certificat n'est accordé que lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - (1) l'autorité scientifique de l'État d'introduction indique par un ACNP que l'introduction ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce concernée ; et
  - (2) l'organe de gestion de l'État d'introduction a la preuve que tout spécimen vivant sera manipulé de façon à éviter les risques de blessures, d'atteinte à la santé ou de traitement rigoureux.

**Note :** Lors de la délivrance d'un certificat d'introduction en provenance de la mer ou d'un permis d'importation ou d'exportation autorisant le commerce de spécimens d'espèces figurant en annexe 1 ou 2 de la présente loi pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État, l'organe de gestion évalue si les spécimens ont été acquis ou seront débarqués d'une manière compatible avec les mesures applicables en vertu du droit international pour la conservation et la gestion des espèces marines vivantes ; ou s'ils ont fait l'objet d'activité d'une pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, conformément à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), Introduction en provenance de la mer.

### **Commerce de spécimens d'une espèce figurant en annexe 3 de la présente loi**

21. L'exportation de tout spécimen d'une espèce ayant été inscrit en annexe 3 de la présente loi par un autre pays nécessite un certificat d'origine. Si l'espèce est inscrite en annexe 3 de la présente loi par [nom du pays], l'exportation nécessite l'octroi et la présentation préalables d'un permis d'exportation.
- (1) Un permis d'exportation n'est accordé que si l'organe de gestion a la preuve que :
- a) le spécimen n'a pas été obtenu en violation des lois de cet État sur la protection de la faune et de la flore ; et
  - b) tout spécimen vivant sera préparé et expédié de façon à éviter les risques de blessures, d'atteinte à la santé ou de traitement rigoureux.
22. L'importation de tout spécimen d'une espèce figurant en annexe 3 de la présente loi nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, lorsque l'importation provient d'un État qui a inscrit cette espèce en annexe 3 de la présente loi, d'un permis d'exportation.

### **Permis et certificats**

23. (1) Pour être valides, tous les permis et certificats doivent être sous une forme prescrite par l'organe de gestion et conforme aux dispositions de la CITES et aux résolutions de la Conférence des Parties à la CITES. Un modèle de permis/certificat est joint à la présente loi en annexe 4.
- (2) Pour être valide, le document doit être conforme aux dispositions suivantes :
- a) Les permis d'exportation et les certificats de réexportation sont valides pour une période maximale de six mois à compter de leur date de délivrance ;
  - b) Les permis d'importation de spécimens d'espèces figurant en annexe 1 de la présente loi sont valides pour une période maximale de douze mois à compter de leur date de délivrance ;
  - c) Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque envoi de spécimens ;
  - d) L'organe de gestion peut annuler et conserver les permis d'exportation et les certificats de réexportation usagés délivrés par les autorités des États étrangers ainsi que les permis d'importation correspondants ;
  - e) Les permis et certificats ne peuvent pas être transférés à une personne autre que celle qui est nommée sur le document ;
  - f) L'organe de gestion peut exiger des demandeurs de permis ou de certificats qu'ils fournissent toute information supplémentaire dont il peut avoir besoin pour décider de délivrer ou non un permis ou un certificat ;
  - g) L'organe de gestion peut, à sa discrétion, accorder ou refuser d'accorder un permis ou un certificat, ou accorder un permis ou un certificat sous certaines conditions ;
  - h) L'organe de gestion peut à tout moment révoquer ou modifier tout permis ou certificat qu'il a délivré s'il juge nécessaire de le faire, et doit le faire lorsque le permis ou le certificat a été délivré à la suite de déclarations fausses ou trompeuses du demandeur.
- (3) Seuls les permis ou certificats d'exportation valides des pays d'exportation sont acceptés pour autoriser l'importation de spécimens d'espèces figurant en annexe 1, 2 et 3 de la présente loi.

24. (1) Un permis ou un certificat délivré en violation de la loi d'un pays étranger ou en violation de la Convention ou contraire aux résolutions de la Conférence des Parties à la CITES est considéré comme non valide.
- (2) Si une condition dont est assorti un permis ou un certificat n'a pas été respectée, celui-ci est considéré comme non valide.

## PARTIE 5

### Enregistrement et marquage

**Note :** Les pays devraient enregistrer les commerçants en spécimens d'espèces figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi lorsque cela est recommandé par une résolution (p. ex. pour les spécimens d'esturgeon). Sinon, les pays peuvent choisir d'exiger ou non cet enregistrement. Si cela est jugé nécessaire, la législation peut également exiger l'enregistrement des commerçants et des établissements de production qui font le commerce de spécimens d'espèces figurant aux annexes 1 et 2 de la présente loi. Cependant, la charge administrative potentielle d'un tel enregistrement devrait être soigneusement considérée.

**Note :** L'organe de gestion doit fournir au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir et maintenir l'enregistrement de chaque établissement élevant en captivité des espèces animales inscrites à l'Annexe I de la CITES à des fins commerciales.

25. (1) Toute personne souhaitant faire le commerce de spécimens d'une espèce figurant en annexe 1 de la présente loi doit être enregistrée auprès de l'organe de gestion.
- (2) Toute personne souhaitant produire des animaux élevés en captivité et des plantes reproduites artificiellement à des fins commerciales de toute espèce figurant en annexe 1 de la présente loi doit être enregistrée auprès de l'organe de gestion.
- (3) Toute personne enregistrée auprès de l'organe de gestion pour l'élevage en captivité d'animaux ou la reproduction artificielle de plantes doit tenir un registre de ses stocks et de toute transaction. L'organe de gestion peut inspecter à tout moment les locaux et les registres des personnes enregistrées.
26. (1) Le/la ministre détermine par arrêté :
- a) les espèces qui font l'objet d'un enregistrement spécial [p. ex. l'esturgeon] ;
  - b) le format de la demande d'enregistrement prévu dans la section 25 ;
  - c) les conditions à remplir pour être enregistré ;
  - d) le format et le contenu des registres qui contiennent les enregistrements prévus dans la section 25.
- (2) Si les conditions d'enregistrement ne sont pas respectées, l'enregistrement doit être retiré.
- (3) Les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I de la CITES qui ont été élevés en captivité ne peuvent être commercialisés à moins qu'ils ne proviennent d'un élevage enregistré par l'organe de gestion et qu'ils aient été marqués individuellement et de façon permanente de manière à rendre aussi difficile que possible toute altération ou modification de la marque par des personnes non autorisées. Les conditions d'enregistrement sont déterminées par l'organe de gestion.

**Note :** Un texte supplémentaire sur le marquage (p. ex. le marquage des crocodiles et l'étiquette universelle pour les esturgeons) devrait être ajouté ici. L'enregistrement peut être exigé pour la détention, le commerce, la production et/ou la transformation de spécimens d'espèces qui ont une valeur commerciale et peuvent faire l'objet d'un commerce illégal (p. ex. l'ivoire, le caviar et d'autres produits d'esturgeon, le lambi, etc.). Des plans de gestion peuvent également être exigés. Certains pays exigent que la détention de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES, ou de tout spécimen pré-Convention, soit enregistrée.

## PARTIE 6

## Dérogations et procédures spéciales

27. (1) *Transit et transbordement.* Lorsqu'un spécimen est en transit ou en transbordement sur le territoire de [nom du pays], aucun permis et certificat CITES supplémentaire n'est requis si le spécimen reste sous contrôle douanier. Le transit ou le transbordement doit être conforme aux conditions de transport établies dans la présente loi et aux lois douanières de [nom du pays]. Les autorités chargées de l'application de la loi et de la lutte contre la fraude ont le pouvoir d'inspecter un spécimen en transit ou en transbordement pour s'assurer qu'il est accompagné des documents CITES appropriés, et de saisir un tel spécimen si ce n'est pas le cas.
- (2) *Spécimens pré-Convention.* Lorsque l'organe de gestion a la preuve qu'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES a été acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent à cette espèce, il peut délivrer un certificat pré-Convention sur demande. Aucun autre document CITES n'est alors requis pour le commerce de ce spécimen.
- (3) *Objets personnels et à usage domestique.* Les dispositions prévues dans la partie 4 ne s'appliquent pas aux spécimens morts, aux parties et produits d'espèces figurant aux annexes 1, 2 ou 3 de la présente loi lorsqu'il s'agit d'objets personnels ou à usage domestique introduits dans le pays, ou exportés ou réexportés de celui-ci, conformément aux règles spécifiées par l'organe de gestion en accord avec le texte de la Convention et les résolutions de la Conférence des Parties. Cette dérogation ne s'applique pas aux spécimens d'espèces figurant en annexe 1 de la présente loi qui ont été acquis par le propriétaire à l'étranger et ramenés en [nom du pays] si c'est son État de résidence habituelle.

**Note :** L'application de cette dérogation doit être conforme au paragraphe 3 de l'Article VII de la Convention et tenir compte de la résolution Conf. 13.7, Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique. La résolution Conf. 10.20, Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants, appartenant à des particuliers, ainsi que la résolution Conf. 16.8, Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique, contiennent des recommandations supplémentaires sur l'application de cette dérogation.

- (4) *Spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.*
- a) Les spécimens d'espèces figurant en annexe 1 de la présente loi qui ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens d'espèces figurant en annexe 2 de la présente loi.
- b) Si l'organe de gestion est convaincu qu'un spécimen d'une espèce figurant en annexe 1, 2 ou 3 de la présente loi a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement, l'organe de gestion peut délivrer un certificat à cet effet. La partie 4 de la présente loi ne s'applique pas au commerce des spécimens pour lesquels un tel certificat a été légalement délivré.

**Note :** Cette disposition devrait mentionner l'élevage et les autres systèmes de production.

La résolution Conf. 12.10 recommande que l'importation à des fins principalement commerciales de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I de la Convention élevés en captivité soit limitée à ceux produits par des établissements inscrits au registre CITES.

- (5) *Échange scientifique.* Les documents visés à la partie 4 de la présente loi ne sont pas exigés dans le cas de prêts, de dons et d'échanges non commerciaux entre institutions scientifiques enregistrées par l'organe de gestion dans l'État hôte, de spécimens d'herbiers, d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion, et de plantes vivantes portant une étiquette délivrée ou approuvée par l'organe de gestion.

**Note :** Les scientifiques ou les institutions scientifiques qui souhaitent être enregistrés en vue de se voir délivrer des étiquettes pour l'échange scientifique doivent répondre aux critères établis dans la résolution Conf. 11.15, Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique, et autres normes nationales ou toute exigence nationale plus stricte.

- (6) *Expositions itinérantes.* L'organe de gestion peut renoncer à l'exigence d'un permis d'importation ou d'exportation ou d'un certificat de réexportation, et autoriser le déplacement de spécimens faisant partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition de plantes ou de toute autre exposition itinérante, à condition que :
- a) l'exportateur ou l'importateur enregistre les détails complets de ces spécimens auprès de l'organe de gestion ;
  - b) les spécimens soient couverts par un certificat pré-Convention ou un certificat montrant qu'ils ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ; et
- (2) l'organe de gestion de l'État d'introduction ait la preuve que tout spécimen vivant sera manipulé de façon à éviter les risques de blessures, d'atteinte à la santé ou de traitement rigoureux.

**Note :** Les Parties peuvent choisir de prévoir des réglementations plus détaillées des conditions d'utilisation des dérogations ainsi que des dispositions spéciales dans la législation secondaire (arrêté ou décret ministériel), car celle-ci est plus simple à amender lorsque les résolutions pertinentes sont amendées par la Conférence des Parties à la CITES.

Les pays peuvent prévoir des procédures simplifiées pour la délivrance des permis et certificats conformément à la Partie XIII et l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18). Il existe également des procédures plus souples pour le commerce du corail, du bois et de certaines plantes couvertes par un certificat phytosanitaire.

## PARTIE 7

### Infractions et sanctions

**Note :** Les sanctions doivent refléter la gravité de l'infraction et être suffisantes pour avoir un réel effet dissuasif. Les Parties peuvent définir différentes infractions en ce qui concerne les espèces figurant dans chaque annexe ou pour différents types de comportement, avec une variation des sanctions selon la gravité de l'infraction. Les infractions visées dans la section 28 ci-dessous ne contiennent aucun élément relatif à l'intention ou l'état mental de l'auteur de l'infraction, mais cela peut nécessiter un examen plus approfondi dans certaines juridictions lorsque des sanctions pénales sont prévues. En général, ces infractions peuvent entraîner une responsabilité et des sanctions administratives, civiles et/ou pénales. Le terme « personne » pourrait être défini de manière à inclure à la fois les personnes physiques et les personnes morales – voir la section des définitions. Certaines des dispositions ci-dessous peuvent être incluses dans le Code pénal ou une loi similaire.

La résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), Application de la Convention et lutte contre la fraude, recommande que le trafic d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvages impliquant des groupes criminels organisés soit défini comme une « infraction grave » dans la législation nationale – voir la section des définitions.

28. (1) Toute personne qui entreprend l'une des actions suivantes commet une infraction :

- a) importer, exporter, réexporter ou introduire en provenance de la mer, ou tenter d'importer, d'exporter, de réexporter ou d'introduire en provenance de la mer, tout spécimen d'une espèce

- figurant en annexe 1, 2 ou 3 de la présente loi sans permis ou certificat valide comme l'exige la présente loi, ou en violation des conditions énoncées dans le permis ou le certificat ;
- b) ne pas prendre de mesures raisonnables pour empêcher qu'un service, une plateforme ou un média social soit utilisé directement ou indirectement pour le trafic électronique ou à distance d'espèces sauvages, sachant que le service est utilisé de cette manière ;
  - c) avoir en sa possession ou sous son contrôle, recevoir, transporter, produire, offrir, exposer à la vente ou montrer au public, acquérir, acheter ou utiliser tout spécimen d'une espèce figurant en annexe 1, 2 ou 3 de la présente loi et qui n'a pas été acquis légalement ;
  - d) soumettre un document frauduleux ou faire, ou tenter de faire, des déclarations orales ou écrites fausses ou trompeuses dans le cadre d'une demande de permis, de certificat ou d'enregistrement ou en rapport avec celle-ci ;
  - e) faire obstruction ou entraver de quelque manière que ce soit l'action d'un agent chargé de l'application de la loi et de la lutte contre la fraude dans l'exercice de ses fonctions ;
  - f) utiliser un faux étiquetage ou marquage des spécimens, ou altérer, dégrader ou effacer une marque utilisée par l'organe de gestion pour identifier individuellement et de manière permanente les spécimens ;
  - g) accepter tout paiement personnel non autorisé ou toute autre forme de rémunération personnelle pour veiller à l'application des dispositions de la présente loi.

(2) Une personne reconnue coupable d'une infraction au titre du paragraphe (1) ci-dessus est passible d'une amende n'excédant pas [montant] et/ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas [mois/année].

29. (1) Toute personne qui, intentionnellement, prend une part active aux activités criminelles d'un groupe criminel organisé ou qui aide, encourage, facilite ou conseille la commission de ces activités, en connaissant soit le but et l'activité générale du groupe criminel organisé, soit son intention de commettre une ou plusieurs infractions à la présente loi, commet une infraction grave.

(2) Une personne reconnue coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) ci-dessus est passible, sur condamnation, d'une amende n'excédant pas [montant] et d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas [4] ans.

**Note :** Conformément à l'Article 5 (1) (b) de la Convention des Nations unies sur la criminalité transnationale organisée, la législation relative à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages devrait ériger en infraction pénale le comportement des délinquants secondaires impliqués dans la criminalité liée aux espèces sauvages qui organisent, dirigent, facilitent, conseillent, aident et encouragent la commission des infractions.

30. Les infractions relatives à la présente loi et passibles d'une peine maximale de [x] ans d'emprisonnement ou plus doivent être considérées comme des infractions préalables au blanchiment d'argent.

31. (1) Lorsqu'il est prouvé qu'une infraction à la présente loi, commise par une personne morale, a été commise avec le consentement ou la connivence d'un administrateur, d'un directeur, d'un secrétaire ou d'un autre membre de la personne morale, ou de toute personne qui était censée agir en cette qualité, ou que cette infraction est imputable à une négligence de leur part, ces personnes, ainsi que la personne morale, sont coupables de l'infraction et sont susceptibles d'être poursuivies et sanctionnées en conséquence.

(2) Dans la présente section, le terme « directeur », en ce qui concerne une personne morale créée par ou en vertu d'un texte législatif dans le but d'exploiter, dans le cadre de la propriété publique, une industrie ou une partie d'industrie ou d'entreprise, étant une personne morale dont les affaires sont gérées par ses membres, désigne un membre de cette personne morale.

**Note :** Le niveau d'amende pour les entreprises ayant commis une infraction devrait généralement être plus élevé que pour les personnes physiques afin que la sanction soit proportionnelle à la gravité de l'infraction.

32. Toute personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi, ou à tout règlement promulgué en vertu de la présente loi, pour laquelle aucune sanction n'est expressément prévue, est passible d'une amende n'excédant pas [montant] ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas [mois/année].
33. *Circonstances aggravantes.* (1) L'amende maximale et la durée de l'emprisonnement peuvent être doublées dans les circonstances suivantes :
- a) en cas d'infraction portant sur des espèces figurant en annexe 1 de la présente loi ;
  - b) en cas d'infraction ultérieure spécifiée dans la présente loi.
- (2) D'autres circonstances aggravantes peuvent être prises en compte et justifier une peine plus élevée, notamment :
- a) lorsque l'infraction implique l'utilisation d'une arme, d'une méthode ou d'un dispositif prohibé ou à usage restreint ;
  - b) lorsque l'infraction a eu lieu, totalement ou en partie, dans une zone protégée ;
  - c) si un animal concerné par l'infraction était gravide, en train de couvrir ou de s'occuper d'une progéniture dépendante au moment de l'infraction ;
  - d) l'importance de tout avantage financier ou autre avantage matériel pour l'auteur de l'infraction ou toute autre personne en raison de l'infraction ;
  - e) l'importance de toute perte financière ou autre perte matérielle causée à une autre personne par l'infraction ;
  - f) lorsque l'infraction a été commise dans le cadre de l'activité d'un groupe criminel organisé ;
  - g) le rôle de direction ou de gestion de l'auteur de l'infraction dans le groupe criminel organisé ;
  - h) lorsque l'infraction s'inscrit dans le cadre d'une activité criminelle continue ;
  - i) les ressources dépensées par les organismes de lutte contre la fraude pour enquêter et traduire l'auteur de l'infraction en justice ;
  - j) si l'auteur de l'infraction a tenté d'entraver l'administration de la justice pendant l'enquête, les poursuites ou la condamnation de l'infraction ;
  - k) lorsque l'infraction a été commise par un fonctionnaire.

**Note :** La législation peut également prendre en considération **les alternatives aux peines d'emprisonnement** dans certaines circonstances. Il n'est pas recommandé de prévoir des alternatives aux peines d'emprisonnement pour les infractions concernant des espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES. En ce qui concerne les infractions impliquant des personnes morales, les peines alternatives suivantes peuvent être envisagées dans la législation : dissolution ou exclusion de la personne morale des appels d'offres publics ou du droit aux prestations ou aides publiques ; disqualification ou interdiction de participer aux marchés publics ; interdiction de créer une autre personne morale.

Pour déterminer l'amende appropriée dans un cas donné, les tribunaux devraient si possible prendre en compte la valeur des spécimens concernés par l'infraction ; le bénéfice financier ou matériel obtenu par l'auteur de l'infraction ; et les dommages ou la perte de tout spécimen ou écosystème. Dans les cas de trafic d'animaux vivants, le coût de la réhabilitation des spécimens concernés doit également être pris en compte. Il est recommandé d'établir des lignes directrices sur la détermination de la peine pour les infractions concernant des animaux sauvages.

Les autres infractions générales qui pourraient être prises en compte dans les poursuites comprennent la fraude, la conspiration, la contrebande, le blanchiment d'argent et le racket ou le crime organisé.

Des **listes spécifiques supplémentaires de circonstances aggravantes** peuvent être ajoutées pour certaines infractions, notamment lorsque l'infraction a eu des conséquences graves sur une espèce ou sur l'environnement, lorsque l'infraction concerne un grand nombre de spécimens ou en cas de cruauté particulière pendant le transport d'un animal concerné par l'infraction. **Les circonstances atténuantes** peuvent inclure la faible quantité et/ou valeur des spécimens concernés par l'infraction, l'absence de casier judiciaire de l'auteur de l'infraction, son âge ainsi que sa volonté de coopérer avec les autorités dans l'enquête.

En plus de toute sanction infligée à un délinquant condamné, un tribunal peut exiger qu'il s'acquitte d'une **compensation** ou peut lui interdire de posséder certaines espèces ou de faire le commerce ou la production

de ces espèces pendant une certaine période.

### **Pouvoirs de lutte contre la fraude**

**Note :** *Compte tenu du nombre potentiellement important d'agences gouvernementales et d'autres organismes pouvant participer à l'enquête sur les infractions relatives à la CITES, les Parties devraient s'assurer que les mandats respectifs de chaque agence participant à la prévention, la détection et l'enquête sur ce type d'infractions sont clairement définis dans la législation, et devraient définir **des procédures et des responsabilités pour la coopération interagences**. Cette section doit prévoir l'enregistrement, la collecte de preuves, l'entretien/interrogatoire, la fouille, l'échantillonnage, la saisie, l'arrestation et la confiscation – généralement dans cet ordre.*

34. (1) Si un agent chargé de la lutte contre la fraude est convaincu qu'il existe des preuves raisonnables d'une infraction, il peut placer la personne soupçonnée en détention et saisir tout objet lié à l'infraction présumée.
- (2) Un agent chargé de la lutte contre la fraude peut :
- a) stopper, fouiller et arrêter une personne, sans mandat, s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle a commis une infraction à la présente loi ;
  - b) pénétrer/fouiller/ouvrir tout local, conteneur, bagage, colis, paquet, véhicule ou navire s'il soupçonne raisonnablement une personne de détenir un spécimen en violation des dispositions de la présente loi ;
  - c) saisir et conserver tout spécimen qui n'est pas accompagné du permis ou du certificat requis par la présente loi ;
  - d) saisir tout article utilisé pour ou en relation avec la commission d'une infraction à la présente loi, y compris un véhicule, un conteneur, une cage, un équipement, un registre, un enregistrement, un document ou tout autre article qu'il soupçonne raisonnablement d'être l'objet ou la preuve d'une infraction à la présente loi ;
  - e) interroger les témoins, les auteurs présumés de l'infraction et les autres suspects ;
  - f) examiner ce qu'il soupçonne raisonnablement d'être un spécimen transporté, acquis ou échangé en violation des dispositions de la présente loi ;
  - g) examiner tout registre, enregistrement, document ou système informatique détenu concernant apparemment les spécimens visés aux paragraphes b) et c) de la présente sous-section ;
  - h) accéder aux dossiers bancaires, financiers et de télécommunication ;
  - i) charger toute personne de fournir l'assistance raisonnablement nécessaire pour interpréter ou extraire les informations pertinentes de ce registre, enregistrement, document ou système informatique ; et
  - j) gérer les scènes de crime, notamment en prenant des photographies, en prélevant des échantillons ou en réalisant des enregistrements audiovisuels d'une chose ou d'un lieu soupçonné d'être concerné par la commission d'une infraction.
- (3) Lorsque l'agence de lutte contre la fraude enquête sur une infraction en vertu de la section 29 de la présente loi, l'agent chargé de la lutte contre la fraude a des pouvoirs supplémentaires pour :
- a) accéder aux dossiers de télécommunications ;
  - b) utiliser des techniques d'enquête spéciales, telles que les écoutes téléphoniques, les livraisons surveillées et les enquêtes sous couverture ;
  - c) coordonner les enquêtes conjointes et échanger des informations avec les agences étrangères de lutte contre la fraude.
35. Les dispositions relatives à l'entraide judiciaire contenues dans [nom de la législation nationale sur l'entraide judiciaire] et dans tout traité bilatéral ou multilatéral auquel le [nom du pays] est Partie s'appliquent aux enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives aux infractions établies en vertu de la présente loi.

**Note :** *Il est recommandé que les systèmes juridiques nationaux incluent des techniques d'enquête spéciales utilisées pour recueillir des informations dans le but de détecter et d'enquêter sur des infractions et des suspects de manière discrète (p. ex. livraisons surveillées, surveillance électronique).*

### **Confiscation et utilisation des spécimens confisqués**

36. (1) Dans tous les cas, les spécimens qui font l'objet d'une infraction sont confisqués.
- (2) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction à la présente loi, tout spécimen, cage, conteneur, bateau, avion, véhicule ou autre article et équipement pour lequel ou au moyen duquel l'infraction a été commise est saisi et confisqué par l'État. Cette confiscation peut s'ajouter à toute autre sanction à laquelle cette contravention s'applique.
- (3) Lorsqu'un spécimen est saisi sans identification de son propriétaire, ce spécimen et tout équipement concernant l'infraction ou au moyen duquel l'infraction a été commise sont saisis et confisqués au profit de l'État.
- (4) L'agent notifie dès que possible à l'organe de gestion les spécimens saisis ou confisqués et lui communique toutes les informations, toutes les données et tous les documents pertinents sur l'affaire. L'organe de gestion informe l'organe de gestion de l'État d'où les spécimens ont été expédiés de l'infraction et de toute mesure de lutte contre la fraude prise concernant ces spécimens.
37. Les frais encourus à la suite d'une saisie, y compris les frais de garde, de transport et d'utilisation des spécimens ou les frais d'entretien des animaux et plantes vivants pendant la durée de la saisie, sont recouvrables auprès de l'auteur de l'infraction s'il est connu.

**Note :** *Cette section devrait clairement spécifier l'autorité responsable de l'utilisation finale des spécimens vivants ou morts confisqués, ainsi que les options d'utilisation telles que le maintien en captivité, le retour dans la nature, l'euthanasie, la destruction, la vente, conformément à l'Article VIII, paragraphe 4 de la Convention et à la résolution Conf. 17.8, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués. La résolution recommande que lorsque des spécimens sont exportés ou réexportés en violation de la Convention, les Parties d'importation considèrent que la saisie et la confiscation de ces spécimens sont généralement préférables au refus définitif de leur importation.*

38. Les spécimens confisqués en vertu des dispositions de la présente loi sont utilisés conformément aux dispositions suivantes. Si le tribunal qui a ordonné la confiscation n'a pas décidé de l'utilisation du spécimen, l'organe de gestion, en consultation avec l'autorité scientifique, décide de l'utilisation finale.
39. Lorsqu'un spécimen vivant est confisqué, le spécimen est confié à l'organe de gestion qui, après consultation de l'État d'exportation et de l'autorité scientifique, doit :
- a) renvoyer le spécimen dans cet État, si possible, pour le relâcher dans la nature ;
  - b) placer le spécimen dans un centre de sauvegarde, un sanctuaire ou tout autre endroit que l'organe de gestion juge approprié ; ou
  - c) utiliser l'animal d'une autre manière appropriée.
40. (1) Lorsqu'un spécimen mort (y compris des parties ou produits) est confisqué, le spécimen est confié à un organe de gestion.
- (2) L'organe de gestion prend toutes les mesures appropriées pour utiliser les spécimens morts confisqués et accumulés des espèces figurant en annexe 1 de la présente loi, y compris les parties et produits, uniquement à des fins scientifiques, éducatives, de lutte contre la fraude ou d'identification, et pour conserver en stock ou détruire les spécimens dont l'utilisation à ces fins n'est pas réalisable.

- (3) Les spécimens morts confisqués, y compris les parties et produits, d'espèces autres que celles figurant en annexe 1 de la présente loi peuvent être détruits, vendus aux enchères publiques ou utilisés d'une autre manière permettant d'atteindre les objectifs de la présente loi. Des mesures doivent être prises pour s'assurer que l'auteur de l'infraction ne tire aucun profit de l'utilisation.
- (4) L'organe de gestion doit enregistrer la saisie et la confiscation des spécimens, y compris la décision relative à leur utilisation finale, et inclure ces informations dans les rapports annuels sur le commerce illégal qui doivent être préparés et soumis au Secrétariat.

**Note :** *La résolution Conf. 17.8 confirme que les Parties ont le droit d'autoriser – ou de ne pas autoriser – la vente de spécimens morts confisqués, y compris des parties et produits, d'espèces inscrites à l'Annexe II et à l'Annexe III de la CITES, en tenant compte de la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour que ces spécimens ne soient pas réintroduits dans le commerce illégal.*

## PARTIE 8

### Incitations et dispositions financières

41. (1) Toutes les dépenses encourues par un service gouvernemental en rapport avec la présente loi sont couvertes par des fonds fournis par le Parlement.
- (2) Il sera payé sur les fonds fournis par le Parlement toute augmentation attribuable à la présente loi des sommes ainsi dues en vertu de toute autre loi.
42. L'organe de gestion peut percevoir une redevance, dont le montant est fixé par le gouvernement et indiqué à l'annexe 5 de la présente loi, pour le traitement des demandes de permis et certificats et pour la délivrance des permis et certificats.
43. Le/la ministre crée un fonds spécial qui ne peut être utilisé que pour la conservation des espèces sauvages ainsi que pour l'application et le contrôle du respect de la CITES et de la présente loi, y compris l'établissement et la gestion des centres de sauvegarde mentionnés dans la section 8. Toute somme perçue en vertu de la partie 4 ainsi que toute contribution volontaire de particuliers ou d'organisations sont affectées au fonds.

## PARTIE 9

### Général

**Note :** *L'effet de la présente loi sur une autre législation (p. ex. l'amendement ou l'abrogation) doit être indiqué dans cette section.*

44. Aucune disposition de la présente loi ne restreint les dispositions des [lois XX et XX].
45. (1) La présente loi est applicable dans la juridiction revendiquée des tribunaux de [nom du pays].
- (2) Toute personne et tout représentant du ministère peuvent engager les actions appropriées devant les tribunaux pour faire respecter les dispositions de la présente loi.
46. Le/la ministre peut, par voie d'instrument statutaire, prendre des arrêtés ou des réglementations supplémentaires pour assurer l'application ou l'amélioration de l'application des dispositions de la présente loi.

## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1**

L'annexe 1 énumère toutes les espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe I de la CITES.

### **ANNEXE 2**

L'annexe 2 énumère toutes les espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe II de la CITES.

### **ANNEXE 3**

L'annexe 3 énumère toutes les espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe III de la CITES.

### **ANNEXE 4**

Modèle de permis et instructions

### **ANNEXE 5**

Grille des redevances pour les permis/certificats, l'enregistrement et autres tâches administratives

**DRAFT**